

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, douze décembre à vingt et une heures, le Conseil municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué le 06/12/2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

PRESENTS : DEPREZ François – AKA Alain - GROS André – DUBREUIL Brigitte – TROUILLET Gwendoline – PIALAT Alain – PARIS René – BARAS Philippe - MARTINS Olivier - COLAS MARTIN Gaëlle.

EXCUSES : LUCBERNET LAVIGNE Sandrine - ABADIE Laurent - AUTIGEON DURAND Emmanuelle (pouvoir à M. DEPREZ) – DOYEN CHAPPE Magali - MARTINEZ Harold.

SECRETAIRE DE SEANCE : AKA Alain.

Approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal du 21/11/2022 : unanimité

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Elix-le-Château **N° 2022 52**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Ce droit de préemption urbain (DPU) prend en compte le périmètre des zones U et AU du nouveau PLU qui vient d'être approuvé et remplace celui qui avait été institué sur la commune par délibération du 27 Février 2012

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

1 - Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

2 - Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

3 - Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

Au Directeur régional des Finances publiques,

À la Chambre Départementale des Notaires,

Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,

Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement.

N° 2022 53

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et chapitre 041 « Opérations patrimoniales »).

Ces dépenses pourraient s'établir comme suit : Montant budgétisé : Dépenses d'Investissement 2022 : 742 300 € (hors emprunts, opérations patrimoniales, restes à réaliser et résultats antérieurs reportés). Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 185 575 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et conformément au détail ci-dessous :

Chapitre	Libellé	
202	Frais doc urbanisme	1 500.00 €
2031	Frais d'études	22 500.00 €
2051	Concessions droits similaires	2 000.00 €
	TOTAL 20	26 000.00 €
2111	Terrains nus	30 000.00 €
21318	Terrains aménagés sauf voirie	5 000.00 €
21578	Autres matériels et outillages	2 500.00 €
2158	Autres matériels et outillage	6 250.00 €
2184	Mobilier	2 500.00 €
	TOTAL 21	46 250.00 €
2312	Immobilisations en cours	10 000.00 €
2313	Immobilisations en cours	20 000.00 €
2315	Immobilisations en cours techniques	11 250.00 €
	TOTAL 23	41 250.00 €
020	Dépenses imprévues	12 075.00 €
458110	Opérations sous mandat	60 000.00 €
TOTAL		185 575.00 €

Décision modificative au budget 2022.

N° 2022 54

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors de la confection du budget 2022, les reports de l'exercice 2021 ont été intégrés « arrondis » à l'euro le plus proche.

La Trésorerie de Carbonne a demandé à la commune de procéder à une décision modificative du budget 2022 afin d'intégrer dans les prévisions, les reports de l'exercice précédent avec les centimes....

Le Conseil Municipal décide la décision modificative suivante :

001 : solde d'investissement reporté : - 0.42 €

020 : dépenses imprévues : + 0.42€

002 : excédent de fonct reporté : - 0.41 €

7588 : Autres prod gestion courante : 0.41 €

Convention de partenariat Gramalix **N° 2022 55**

Mme Dubreuil présente à l'assemblée le projet de la nouvelle convention Gramalix, qui fixe les conditions de partenariat entre les communes de Marignac, Saint-Elix Le Château et Gratens, pour le fonctionnement de la bibliothèque intercommunale.

Cette convention signée pour une durée d'un an et reconductible par tacite reconduction, prévoit notamment la désignation d'un délégué de chaque commune.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **accepte les termes de la nouvelle convention Gramalix.**
- **autorise M. Le Maire à la signature de cette convention, ainsi que pour tout autre déparche liées à son exécution,**
- **désigne Mme Dubreuil en qualité de déléguée de la commune de Saint-Elix Le Château.**

Coût d'un enfant à l'école.

N° 2022 56

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le tableau des dépenses de fonctionnement de l'école préparé par la commission « école ». Il découle de ce tableau que les dépenses de fonctionnement de l'école maternelle représentent 1 114.29 € par enfant et celles de l'école primaire, 398.53 € par enfant pour l'année scolaire 2020/2021.

La commune de Marignac-Lasclares, seule commune concernée par cette participation, a donné son accord sur le mode de calcul.

L'assemblée :

- **Arrête le montant des frais de fonctionnement à 1 114.29 € par enfant de maternelle et à 398.53 € par enfant de l'école primaire.**
- **Mandate Monsieur Le Maire pour la facturation de cette somme.**

Création de poste.

N° 2022 57

Le Conseil municipal de SAINT-ELIX LE CHATEAU

Sur proposition de Mme LAVIGNE, adjointe en charge de l'enfance jeunesse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Compte tenu du nombre d'enfants prévus dans les deux classes de maternelle et notamment du nombre important d'enfants en petite section, et dans le même temps, de la fermeture d'une classe Compte tenu des difficultés d'organisation notamment de la sieste qui ont conduit à une réorganisation du travail des agents en poste,

Vu la délibération n° 2022 39 portant création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet du 19/09/2022 au 31/12/2022,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE, à l'unanimité,

-> De créer à compter du 01/01/2023 au 07/07/2023, un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (8 h hebdomadaires en périodes scolaires) conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique, qui sera pourvu par un CDD (indice de rémunération maximum 374) ;

-> Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte l'emploi ci-dessus créé, les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

-> de transmettre le présent extrait au contrôle de légalité.

Effacement Route de Marignac. **N° 2022 58**

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 5 décembre 2022 concernant l'effacement de réseaux BT/EP/FT route de Marignac RD 48G -Tranche 2, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (7AT213/214/215) :

✕ Basse tension (Cde 213) :

- Dépose du réseau aérien existant.
- Création d'un réseau souterrain en tranchée gainée pour remplacement du réseau aérien déposé issu des postes P8 "MANDILLE" et P12 "LE COMMUNAL" : linéaire principal de 200 mètres environ.
- Installation d'organes de coupure réseau contre les clôtures des riverains pour la reprise des branchements existants.

✕ Eclairage public (Cde 214) :

- Réalisation en tranchée commune avec la basse tension d'un réseau gainé d'éclairage public en câble U1000RO2V sous fourreau de diamètre 63 mm, avec câblette de terre.
- Fourniture, pose et raccordement de mâts cylindroconiques de 8 mètres de hauteur équipés d'appareils routiers LED 51 Watts récupérés.

L'objectif d'éclairage est conforme aux recommandations de la norme EN 13-201 (classe ME5 et sera fixée à 7,5 lux moyen environ, avec une uniformité de 0,35).

Nota : Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Les drivers à compensation de pertes de flux sont à proscrire.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS 1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et ULR = 0) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

✕ France Télécom (Cde 215) :

Effacement des réseaux de télécommunication sur la Route de Marignac (RD 48G), comprenant :

- Réalisation du plan Orange selon l'esquisse remise par l'opérateur.
- Réalisation des tranchées spécifiques au réseau télécom.
 - Pose de matériel Orange, gaine, chambre avec tampon, fournis par Orange.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à 30 337€, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

Pour la partie électricité :

TVA (récupérée par le SDEHG)	13 200€
Part SDEHG	52 800€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	16 884€
Total	82 884€

Pour la partie éclairage :

TVA (récupérée par le SDEHG)	4 764€
Part SDEHG	12 100€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	13 453€
Total	30 317€

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 34 375€. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

- Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.

- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Rénovation de l'éclairage public.

N° 2022 59

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19 juillet 2022 concernant la rénovation de l'éclairage public dans le Village (tranche 2), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (7AT211) :

Rénovation de l'éclairage public dans le Village (Tranche 2), comprenant :

- La dépose de 40 appareils fonctionnels routiers SHP (2x50 W + 11x70 W + 24x100 W + 3x150 W).
- La fourniture et pose de 40 appareils fonctionnels routiers LED 39 Watts 3000° K, avec Driver Bluetooth, sur des consoles d'inclinaison 5° à poser en lieu et place des appareils déposés sur supports existants.

- La fourniture et pose d'une horloge astronomique radio-pilotée dans les coffrets de commandes P18 "ROUGET", P20 "BARRERE" et P55 "FARIGOLE", en lieu et place de la cellule photopile déposée.

Nota : Tous les appareils respecteront les préconisations de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur et de flux arrière, afin de limiter la pollution lumineuse. Les appareils LED posés auront une efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt.

Les drivers à compensation de pertes de flux sont à proscrire.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calculerait comme suit :

Montant HT du projet	33 000 €
(marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	
Participation du SDEHG	11 550 €
Subvention du Conseil Départemental	4 950 €
Participation communale (travaux) :	16 500 €
Participation communale (maitrise d'œuvre) :	1 650 €
Participation communale (TVA non récupérable) :	104 €
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :	91 €
Total Participation communale :	18 345 €

La commune sollicitera auprès du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,**
 - **Décide de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 779€ sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.**
 - **Sollicite l'aide du Conseil départemental pour cette opération.**

Questions diverses

- * L'EPF a communiqué à la commune, l'estimation du terrain Benac réalisée par les services des Domaines ; elle est fixée à 148 000 €. Une réunion avec le CAUE et l'EPF aura lieu en mairie le 4 janvier à 9 h 30.
- * L'analyse des offres du marché de la cantine est en cours.
- * Compte-rendu des assises du PETR sur le projet de SCOT.
- * Commission travaux du 8 décembre : ont été abordés l'aménagement du Coin du trou et divers aménagements de sécurité sur la commune.
- * dates à retenir et distribution : vendredi 16 gouter (fête de l'école) et gouter de la commune (5 février), prévoir la distribution de l'invitation au gouter de la commune et du bulletin intercommunal – organisation de la distribution des colis 3ème âge (emballage samedi 17/12) -

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessous

Le secrétaire de séance

Le Maire,